Centre de Gestion du Haut-Rhin
Fonction Publique Territoriale
22 rue Wilson - 68027 COLMAR Cedex
Tél. : 03 89 20 36 00 - Fax : 03 89 20 36 29 - cdg68@cdg68.fr - www.cdg68.fr

Circulaire n° 2017/05
Cl. C 435
Colmar, le 16 février 2017
MAJ mai 2026

Avancement de grade

Références :

- Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 522-23 et suivants ;

1. Définition & conditions

L'avancement de grade correspondant à la promotion d'un fonctionnaire territorial à un grade supérieur au sein du même cadre d'emplois.
Il convient de distinguer l'avancement de grade de la promotion interne, laquelle constitue un mode d'accès à un cadre d'emplois supérieur par l'inscription d'un fonctionnaire territorial sur une liste d'aptitude, à l'instar de la réussite à un concours.
Statutairement, l'avancement de grade n'est applicable qu'aux seuls fonctionnaires territoriaux, excluant donc les agents contractuels territoriaux de droit public.

Exemple d'avancement de grade : Adjoint technique territorial ➡ Adjoint technique territorial principal de 2ème classe
Exemple de promotion interne : Rédacteur territorial principal de 1ère classe (*cat. B*) ➡ Attaché territorial (cat. A)

Pour qu'un fonctionnaire territorial puisse bénéficier d'un avancement de grade, un certain nombre de conditions règlementaires individuelles sont à remplir (avoir atteint tel échelon, justifier de telle ancienneté, réussite de l'examen professionnel d'avancement de grade, …)
Dès lors qu'il remplit lesdites conditions, l'agent public est dit : « *promouvable* ». Celles-ci sont contenues au sein de chaque statut particulier et sont récapitulées en annexe de la présente circulaire.

S'agissant des fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet, l'ancienneté de service, requise pour remplir les conditions individuelles d'avancement de grade, est prise en compte (cf. art. 13 du décret n° 91-298 du 20 mars 1991) :
- en totalité, lorsque la durée hebdomadaire de service (DHS) est au moins égale au mi-temps (DHS ≥ 17,5h) ;
- au prorata de la DHS, lorsque celle-ci est inférieure au mi-temps (DHS < 17,5h).

Ex : Un agent nommé le 1er janvier 2020 sur un emploi à temps non complet (10h hebdo), lequel a bénéficié d'une augmentation de sa DHS à compter du 1er janvier 2024 (20h hebdo).
Celui-ci totalisera 5 ans 3 mois et 15 jours d'ancienneté au 1er janvier 2027 :
- du 01/01/2020 au 31/12/2023 : 4 ans x (10/17,5) = 2 ans 3 mois 15 jours ;
- du 01/01/2024 au 31/12/2026 : 3 ans x (35/35) = 3 ans (reprise en totalité 100% car DHS > 17,5h).

2. Tableau annuel d'avancement de grade (TAAG)

Pour qu'un fonctionnaire territorial puisse bénéficier d'un avancement de grade, un tableau annuel d'avancement de grade (TAAG) doit être arrêté par l'autorité territoriale (voir modèle CDG68 TAAG).
L'autorité territoriale procède à l'établissement de ces tableaux (1 tableau / grade) en appréciant la valeur professionnelle et les acquis de l'expérience professionnelle des agents publics promouvables.
Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, l'autorité territoriale classe les fonctionnaires territoriaux promouvables dans le tableau en tenant compte des lignes directrices de gestion (LDG) instituées.
Les fonctionnaires territoriaux ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau. Concrètement, si un fonctionnaire territorial promouvable, inscrit sur le tableau annuel d'avancement de grade, n'est pas nommé, les suivants ne pourront également l'être.

3. Taux de promotion propre à l'avancement de grade

Pour qu'un fonctionnaire territorial puisse bénéficier d'un avancement de grade, un taux de promotion propre à l'avancement de grade doit avoir été fixé par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial (CST) (voir mod CDG68 delib taux de promotion). La détermination de ce taux s'inscrit dans une démarche de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC).
Le nombre maximal de fonctionnaires territoriaux pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur cadre d'emplois, est égal au produit des effectifs des fonctionnaires territoriaux remplissant les conditions pour cet avancement par un taux de promotion (nb agent promu max = nb agents promouvables x taux promo).
La fixation du taux de promotion ne concerne pas le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Ex : *Une commune comptabilise 6 adjoints administratifs territoriaux promouvables au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.*
Le conseil municipal a déterminé un taux de promotion de 50% pour l'accès à ce grade.
Par conséquent, 3 fonctionnaires territoriaux, au maximum, pourront être promus, par arrêté du Maire, au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe (sur les 6 fonctionnaires promouvables).

4. Nomination par voie d'avancement de grade

La nomination par voie d'avancement de grade :

- est prononcée par l'autorité territoriale parmi les fonctionnaires territoriaux inscrits sur un tableau d'avancement. Les fonctionnaires ne peuvent être promus que dans l'ordre du tableau (cf. art. L. 522-28 du CGFP). Les fonctionnaires sont classés selon les dispositions de leur statut particulier (voir annexe) ;
- est subordonnée à l'existence d'un emploi vacant auquel est associé le grade au sein duquel le fonctionnaire a vocation à être promu (cf. art. L. 313-1 du CGFP) ;
- est subordonnée à l'acceptation par le fonctionnaire de l'emploi qui lui est assigné dans son nouveau grade (cf. art. L. 522-29 du CGFP) ;
- peut prévoir une date d'effet antérieure à leur caractère exécutoire (cf. art. L. 522-30 du CGFP), sous réserve des dispositions des lignes directrices de gestion (LDG).
  La date d'effet antérieure ne saurait intervenir, à la fois, antérieurement à l'existence d'un emploi vacant et, d'autre part, antérieurement au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est établi le tableau annuel d'avancement de grade.
  Dans la majorité des cas, la date d'effet antérieure implique une reconstitution de carrière (effet rétroactif sur la carrière) et un rappel de traitement.
- est subordonnée à l'information, du centre de gestion (CDG) par l'autorité territoriale, de la création ou de la vacance de tout emploi permanent.
  Le centre de gestion (CDG) assure la publicité de cette création ou de cette vacance dans l'espace numérique commun (cf. art. L. 311-2 du CGFP), à l'exception de celles concernant les emplois susceptibles d'être pourvus exclusivement par voie d'avancement de grade (cf. art. L. 313-4 du CGFP).
  Les vacances d'emploi précisent le motif de la vacance et comportent une description du poste à pourvoir.

Les décisions relatives à l'inscription sur un tableau d'avancement et à l'avancement de grade d'un fonctionnaire qui occupe le même emploi à temps non complet auprès de plusieurs employeur publics territoriaux, sont prises, après avis ou sur propositions des autres autorités territoriales concernées, par l'autorité de l'employeur public territorial auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en 1er. En cas de désaccord entre les autorités territoriales, les décisions ne peuvent être prises que si la proposition de décision recueille l'accord des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la DHS effectuée par l'agent ou de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de cette durée.

Afin d'être pris en compte au titre de la retraite CNRACL, le fonctionnaire territorial doit avoir détenu pendant au moins 6 mois l'indice afférent au grade dans lequel il a été promu.
Il est à noter que l'effet antérieur de l'arrêté individuel portant nomination par voie d'avancement de grade n'est pas pris en compte pour remplir la condition de 6 mois minimum (CE n° 290588 du 15 juillet 2008).

Annexe avancement de grade :
conditions individuelles règlementaires & modalités de classement

Catégorie C	
Condition individuelles règlementaires	**Modalités de classement**
C1 à C2	
art. 12-1 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016	art. 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Cas particulier C1 à C2 : Opérateur terr. des APS à opérateur territorial des APS qualifié	
art. 8 du décret n° 92-368 du 1 avril 1992	art. 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Cas particulier C1 à C2 : Adj. tech. terr. des EE à adj. tech. terr. principal de 2ème classe des EE	
art. 12 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 art. 12-1 du décret n° 2007-913 du 15 mai 2007	art. 11 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
C2 à C3	
art. 12-2 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016	art. 12 du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016
Agent de maîtrise territorial à agent de maîtrise territorial principal	
art. 13 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988	art. 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988
Gardien-brigadier de police municipale à brigadier-chef principal de police municipale	
art. 10 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 art. 11 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006	art. 12 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006
Garde champêtre chef à garde champêtre chef principal	
art. 8-1 du décret n° 94-731 du 24 août 1994	art. 8-2 du décret n° 94-731 du 24 août 1994

Catégorie B	
Condition individuelles règlementaires	**Modalités de classement**
B1 à B2	
art. 25 (I.) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010	art. 26 (I.) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
B2 à B3	
art. 25 (II.) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010	art. 26 (II.) du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010
Pour les autres cadres d'emplois : se rapprocher de votre gestionnaire carrières	

Catégorie A	
Condition individuelles règlementaires	**Modalités de classement**
Attaché territorial à Attaché territorial principal	
art. 19 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987	art. 20 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987
Attaché territorial principal à Attaché territorial hors classe	
art. 21 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 art. 21-1 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987	art. 22 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987
Ingénieur territorial à Ingénieur territorial principal	
art. 27 (I.) du décret n° 2016-201 du 26 février 2016	art. 27 (II.) du décret n° 2016-201 du 26 février 2016
Ingénieur territorial principal à Ingénieur territorial hors classe	
art. 25 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016	art. 26 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016
Pour les autres cadres d'emplois : se rapprocher de votre gestionnaire carrières	